

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1893.

Approbation de divers contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux, et autorisation d'aliéner des immeubles à Namur et à Boitsfort.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants, un projet de loi portant :

- 1^o Approbation de divers contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux ;
- 2^o Autorisation d'aliéner des immeubles à Namur et Boitsfort.

Ce projet se justifie par les considérations suivantes :

I.

La ville de Namur est devenue, grâce à sa situation privilégiée, un centre de villégiature très apprécié. Voulant la doter d'une attraction nouvelle, l'administration communale a conçu le projet de convertir en promenades publiques les terrains dépendant de la citadelle récemment déclassée, et le Gouvernement a cru devoir en favoriser la réalisation.

Il a été conclu, à cet effet, en date des 1^{er} février-15 mars 1893, un contrat portant cession gratuite à la ville des terrains teints en jaune et en rose sur le plan y annexé, lequel sera déposé sur le bureau de la Chambre, et ce, moyennant par la ville d'exécuter les travaux de démolition et d'appropriation nécessaires.

Des négociations sont pendantes quant à la cession à faire, en outre, à la

ville de certaines constructions, connues sous le nom de Donjon, en partie d'origine ancienne, et où sont installés divers services de la garnison. Le Gouvernement demande à être autorisé d'avance à ce sujet. (*Voir art. 2 du projet de loi.*)

Le contrat comprend également la cession de trois excédents d'emprises, de minime valeur, et d'objets mobiliers évalués à fr. 50,837-27, provenant de l'école normale supprimée. En compensation, la ville abandonne une créance de 17,000 francs. cède une parcelle de terrain à incorporer dans le domaine de la Guerre, et consent, en outre, à régler divers points litigieux entre elle et l'État, et détaillés dans l'acte précité.

II

Il reste, depuis longtemps, à compléter les travaux entrepris pour le complet dégagement de l'église N. D. au Sablon, de Bruxelles, et à fixer la part d'intervention de l'État dans la dépense à faire pour cet objet.

D'autre part, la ville de Bruxelles a demandé à l'État l'abandon gratuit des terrains formant les excédents d'emprises effectuées pour l'élargissement de la rue de la Régence, en prenant l'engagement d'y édifier, à côté d'un commissariat de police, un important dépôt de secours en cas d'incendie.

Ces deux points forment l'objet essentiel de la convention intervenue le 14 mars 1892 avec la ville de Bruxelles, et pour laquelle l'approbation de la Législature est sollicitée.

Cet arrangement est surtout favorable à la ville de Bruxelles, qui acquerrait gratuitement des terrains de valeur et dont l'un des monuments intéressants se trouverait isolé et entouré de jardins.

Mais, de son côté, l'État a intérêt à ce que de puissants moyens de secours soient installés à proximité des palais et des précieuses collections qui lui appartiennent, et l'embellissement de la capitale a toujours été pour lui l'objet de légitimes préoccupations.

D'autre part, suivant un arrangement distinct, la ville s'est récemment engagée à fournir gratuitement l'eau nécessaire pour l'arrosage du Parc du cinquantenaire et à maintenir la canalisation du gaz établie dans cette promenade.

Là encore il s'agit d'un établissement qui constitue pour la ville de Bruxelles un embellissement des plus importants, et l'État ne pouvait manquer de marcher d'accord avec l'administration communale.

III

Le Temple des Augustins est entré dans le domaine national, en vertu de la loi du 15 fructidor an IV.

L'action en revendication intentée, en 1866, par la ville de Bruxelles et

par la fabrique de l'église de N. D. du Finistère a été déclarée non fondée par arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1873.

Le temple avait cessé depuis longtemps d'être affecté au culte ; le service central des Postes y fut établi jusqu'au mois de novembre 1892.

Sans utilisation aujourd'hui, il paraît désirable de le démolir.

La fabrique de la nouvelle église à édifier à Ixelles, sous le vocable de la Trinité, a exprimé le désir d'en utiliser la façade et le Gouvernement y a accédé volontiers.

En effet, cette façade, presque entièrement renouvelée, il y a une trentaine d'années, n'est pas sans mérite ni sans intérêt historique. C'est une œuvre d'un Bruxellois qui a eu son heure de célébrité : Coeberger, architecte de talent.

Il y avait, semble-t-il, d'autant plus de raison de conserver une de ses œuvres, que presque toutes ont déjà disparu et que le nombre des façades de l'époque n'est pas considérable dans notre pays. C'est l'objet principal de la convention du 6 janvier 1893, dont l'approbation est sollicitée.

Elle assure, sans grand sacrifice pour l'État, des ressources à la fabrique de la Trinité. Ce n'est pas la façade seulement qui lui est abandonnée, mais aussi tout le corps de l'édifice, charpente et aménagement intérieur ; il y a notamment un jubé et des colonnes en bon état qui pourront presque intégralement être remplacés. C'est du moins ce qu'espère l'architecte du futur édifice, M. Van Ysendyck.

Le Gouvernement a ainsi atteint un double résultat : conserver la façade et, sans doute, les autres parties intéressantes du Temple des Augustins, tout en gratifiant d'un sérieux avantage la fabrique d'une paroisse de création récente, dont la population, qui s'élève actuellement à environ 10,000 âmes, exige la construction d'une nouvelle église.

La convention conclue a déjà reçu, quant à la fabrique, l'approbation nécessaire par arrêté royal du 24 février. (*Moniteur*, n° 37.)

IV.

Il a été conclu avec la Société centrale pour la protection de la pêche fluviale un contrat en date du 6 avril 1893 portant location, pour le terme de douze années, à partir du 15 avril 1893, des étangs nouvellement créés dans la forêt de Soignes, à Groenendael, moyennant un fermage partie en nature et partie en argent.

Ce contrat se justifie par les considérations suivantes :

La Société se propose :

- 1° D'établir un système modèle de culture des étangs ;
- 2° De faire des tentatives d'acclimatation d'espèces de poissons qu'il est désirable de voir introduire dans la faune belge ;
- 3° De contribuer à la vulgarisation et à la connaissance de ces espèces.

Un essai de ce genre ne pourrait être tenté par l'État qu'au prix de certains sacrifices, et il semble préférable de l'abandonner à l'initiative privée.

Les étangs de notre pays sont généralement peu productifs, parce que le peuplement se fait presque exclusivement à l'aide de poissons de minime valeur. Au contraire, en Amérique, en Angleterre, en Allemagne, ils donnent souvent, grâce à une exploitation rationnelle, un revenu bien supérieur à celui des meilleures terres arables.

L'enseignement démonstratif que la Société se propose d'établir réalise un des vœux unanimement exprimés par les plus compétents, et mérite, sous tous les rapports, l'appui des pouvoirs publics.

La combinaison est d'ailleurs favorable aux intérêts du Trésor. Tout en se livrant à des expériences scientifiques d'un intérêt général incontestable, sans aucun esprit mercantile, la société, loin d'imposer à l'État des sacrifices pécuniaires, paiera un fermage partie en nature, en lui abandonnant le tiers des alevins obtenus, partie en espèces, en lui tenant compte de la moitié du produit des permis de pêche.

L'on peut présumer que le fermage sera ainsi supérieur au produit que l'État retirerait d'une exploitation ordinaire.

L'expérience qu'on a cru devoir tenter en 1892 avant de saisir la Législature d'un projet définitif paraît confirmer cette appréciation. En effet, la recette pour moins de septante-six jours a été de près de 700 francs.

V.

La Société anonyme pour la construction d'habitations ouvrières à Boitsfort a sollicité du Gouvernement l'échange d'un terrain d'un hectare sis à Auderghem, joignant la forêt de Soignes, contre un terrain de même étendue à Boitsfort ⁽¹⁾ et l'on a cru devoir adhérer à cette proposition sous réserve de l'approbation de la Législature.

Il s'agit de l'une des sociétés — nombreuses déjà — dont la loi du 9 août 1889 a été l'occasion ; son but est exclusivement philanthropique, et il est d'autant plus désirable qu'elle soit mise en mesure de l'atteindre, qu'à Boitsfort les maisons ouvrières sont rares et généralement établies dans de mauvaises conditions.

Le terrain à abandonner par l'État, quoique de médiocre qualité, était depuis longtemps déboisé et loué pour la culture. Il est très favorablement situé pour l'établissement de maisons ouvrières. Quant au terrain à céder par la Société, il sera replanté et incorporé dans la forêt.

Le Gouvernement demande, d'autre part, à pouvoir aliéner en détail, pour la bâtisse, une autre parcelle de terrain domanial d'une contenance de 1 hectare 58 ares, sis à Boitsfort, le long de la chaussée de La Hulpe et qui joint par derrière celle qu'il s'agit d'abandonner à la Société des habitations ouvrières. Ce terrain, également déboisé depuis longtemps et affermé pour la culture, est favorablement situé et son aliénation permettra le développement de la commune de Boitsfort.

(1) Le plan des lieux est communiqué comme annexe.

Il pourra être nécessaire de diviser les lots de manière à satisfaire les besoins ou les convenances de certains amateurs, et c'est pourquoi le Gouvernement demande à pouvoir, au besoin, vendre de gré à gré, après l'accomplissement des formalités légales (V. art. 2 du projet de loi).

VI.

Des orangers qui ornaient l'Hôtel du gouvernement provincial d'Anvers, ont été, pour cause de dépérissement, transférés, en 1877, au Jardin botanique communal de Malines, où ils sont restés jusqu'à présent.

Ces plantes ne pouvant rentrer à leur dépôt primitif sans danger pour leur existence, on propose de les céder gratuitement avec leurs accessoires à la ville de Malines.

VII.

La commune de Tamines se propose de créer un chemin pour rétablir les communications interrompues par la suppression de deux passages à niveau.

Un terrain domanial de 2 ares 21 centiares doit être emprisé à cet effet. La nouvelle voie étant une conséquence directe du travail exécuté par l'État, il est équitable de céder le dit terrain gratuitement.

VIII.

Le sieur Spanoghe, négociant à Mons, s'était rendu acquéreur de biens domaniaux, à des prix élevés, que des circonstances malheureuses l'ont mis hors d'état de payer. La résolution de la vente a été obtenue et le débiteur condamné à démolir des constructions qu'il avait édifiées sur une partie des dits terrains. La suppression des bâtiments aurait pour conséquence d'enlever à leur ancien propriétaire une de ses principales ressources et, en même temps, le moyen de se libérer envers ses créanciers chirographaires, parmi lesquels figure l'État.

De là, la combinaison réalisée par le contrat des 9-16 juillet dernier, dans laquelle est intervenue la Société du Crédit foncier, et qui consiste à revendre ces emplacements pour un prix égal à leur valeur vénale.

Elle nous paraît mériter l'approbation de la Législature.

IX.

Un contrat du 26 juillet 1859, relatif à l'éclairage de la prison de Vilvorde, a autorisé la Société Leprince frères à construire son usine à gaz sur un terrain dépendant de cet établissement et fourni gratuitement par l'État.

La convention expire en 1894. Le Gouvernement n'a pas intérêt à la proroger.

D'autre part, il ne peut être question d'user de la faculté de reprendre

l'usine, qui appartient aujourd'hui à la Compagnie générale du gaz pour la France et l'étranger. Celle-ci offre d'acheter le terrain d'assiette pour le prix de fr. 13,683-75, qui représente la valeur vénale. Elle consent, en outre, à accorder, dès à présent, des conditions plus avantageuses pour l'éclairage de la maison de correction (V. Convention du 14 juillet 1892).

Le contrat ci-joint réalise la cession proposée.

X.

Dans le but d'améliorer les installations de l'École d'agriculture et d'horticulture de l'État à Gand, il a été reconnu utile de louer un terrain contigu appartenant à la ville.

L'administration communale a subordonné son adhésion à un échange d'immeubles qui aura pour résultat d'embellir la promenade de la citadelle, sans nuire à aucun service de l'État.

XI.

L'élargissement, décrété par arrêté royal du 15 mars 1887, de la rue du Marché-au-Lin, à Anvers, qui dépend de la grande voirie, nécessite l'acquisition de partie d'une propriété appartenant à la famille Schwind.

Il a été reconnu avantageux pour l'État de traiter par voie d'échange, en abandonnant l'excédent de 21^m03 d'un immeuble déjà exproprié dans le but précité. La famille Schwind recevra, en outre, une soulte de 12,000 francs.

La combinaison a fait l'objet du contrat du 9 mars 1893 dont l'approbation est demandée.

XII.

Les limites qui séparent la forêt domaniale de Hertogenwald de la propriété de M. Gillieaux, à Goé, sont très irrégulières, ce qui accroît les difficultés de la surveillance des deux côtés.

Il est mis fin à cette situation au moyen de l'échange conclu le 6 vril 1893.

En lui-même, l'arrangement est d'ailleurs plutôt avantageux pour l'État, dont le domaine boisé se trouvera agrandi de plus d'un hectare, sans paiement d'aucune soulte.

Il a paru inutile d'imprimer à la suite du présent exposé des motifs les actes constatant les diverses conventions comprises dans le projet de loi.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de la Justice, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les conventions suivantes :

1° Le contrat du 13 mars 1893 portant abandon à la ville de Namur :

a) de terrains dépendant de la citadelle récemment déclassée ;

b) de trois excédents d'emprises non utilisés pour les travaux d'amélioration des abords de la Sambre ;

et c) de divers objets mobiliers provenant de l'ancienne école normale d'institutrices.

2° La convention conclue avec la ville de Bruxelles, le 14 mars 1892, pour le complet dégagement de l'Église de Notre-Dame au Sablon, et l'édification d'un commissariat de police, avec dépôt de secours en cas d'incendie.

3° Le contrat du 6 janvier 1893, ayant pour objet la cession gratuite à la fabrique de l'église de la Sainte Trinité, à Ixelles, des bâtiments du Temple des Augustins, à Bruxelles, et de ses annexes, à charge de démolition.

4° La convention, conclue le 6 avril 1893, portant location à la Société centrale pour la protection de la pêche fluviale, pendant 12 années à partir du 13 avril 1893, des étangs nouvellement créés dans la forêt de Soignes, à Groenendael.

5° L'échange, convenu le 13 mars 1893, avec la Société anonyme pour la construction d'habitations ouvrières, à Boitsfort, d'un hectare de terrain détaché de la forêt de Soignes contre une parcelle de même étendue, à Auderghem, à incorporer dans le domaine forestier.

6° La cession gratuite du 23 septembre 1891, à la ville de Malines, de vingt-cinq orangers avec accessoires.

7° La cession gratuite du 23 avril 1892, à la commune de Tamines, d'un excédent d'emprise de 2^a 21^c pour la construction d'une route.

8° La vente des 9-16 juillet 1892, à M. Ballon, de 3^a 97^o 70^{dm} de terrain à Mons.

9° La vente du 29 juillet 1892, à la Compagnie générale du Gaz pour la France et l'étranger, d'un terrain de 36^a 49^c, à Vilvorde.

10° La convention conclue avec la ville de Gand, le 28 décembre 1892, portant échange d'une parcelle de 8^a 51^c contre une autre de 10^a 62^c.

11° L'échange du 9 mars 1893, avec la famille Schwind, de 21^c 05^{dm} de terrain à Anvers, rue du Marché-au-Lin, contre une surface de 60^c 05^{dm} 14, nécessaire pour l'élargissement de cette voie de communication.

12° L'échange du 6 avril 1893, avec M. Gillieaux, d'une étendue de 40^a 59^c, à Membach, détachée de la forêt de Hertogenwald, contre une surface de 1^h 55^a 06^c, en cette commune, à incorporer dans le domaine boisé.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé :

1° A céder à la ville de Namur, sous des conditions à déterminer, certaines constructions de la citadelle connues sous le nom de « Donjon. »

2° A aliéner en détail, de gré à gré au besoin, pour la bâtisse, une surface déboisée de 1^h 58^a à Boitsfort, dépendant de la forêt de Soignes.

Donné à Laeken, le 19 avril 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics.*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.